

TEXTES GÉNÉRAUX

Administration - Finances - Affaires internationales

Conseil national de la protection de la nature Délibération n° CNPN-05-3-01

NOR : DEVN0700232X

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 251-10-1,

Le Conseil national de la protection de la nature désigne en son sein les commissions suivantes :

- 1° La commission chargée de la faune et de ses habitats ;
- 2° La commission chargée de la flore et de ses habitats ;
- 3° La commission chargée des aires protégées ;
- 4° La commission chargée des parcs naturels régionaux.

Fait à Paris, le 27 juin 2005.

Le président du Conseil national de protection de la nature,

Par délégation, le vice-président :

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,

J.-M. MICHEL